

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

EC/IH

Affaire suivie par : Melle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.97.

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE NOUVELLE SOLIDO

COMMUNE D'OULINS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 902

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le Code du Travail et notamment son livre II titre III relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1983 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société SOLIDO en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine d'OULINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 prescrivant une enquête publique du 06 février au 06 mars 1992 inclus sur le territoire de la commune d'OULINS ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'OULINS ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service d'Incendie et de Secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport et l'avis de Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 janvier 1994 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société Nouvelle SOLIDO, dont le siège social est situé 11 route de Houdan - 28260 OULINS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier d'autorisation à poursuivre ses activités dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

Les activités qui y sont exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

253	D	Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie - volume 11 m ³
361 B 2°	D	Installation de compression d'air - puissance 67 kW
405 B 1°a	A	Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation - capacité 400 l/j
406 1° a	D	Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie - température 80°C.
406 1° b	A	Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie - température 140 °C.
2552 1°	A	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (produits moulés en zamak) - capacité de production 2,6 t/j.
2565 2° a	A	Traitement chimique des métaux - volume 12 500 l.
2575	D	Emploi de matières abrasives - puissance 70 kW.
2661 1°b	D	Emploi de matières plastiques, résines synthétiques par extrusion - capacité 1,9 t/j.
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs - puissance 40 kW.

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société Nouvelle SOLIDO est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

.../...

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires issues d'activités industrielles est interdit.

1.2.4 L'évacuation des substances accidentellement répandues et des eaux domestiques, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

1.2.5 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux visées au 1.2.4 et à leur analyse, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.6 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé.

1.2.7 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.8 Les eaux domestiques de la Société Nouvelle SOLIDO devront être évacuées vers le réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.
Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 Août 1989 et par le décret n° 93.140 du 3 février 1993 (JO du 4 février 1993), portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E modifiée par la directive n° 87.101 C.E.E. du 22 décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.10 Les eaux d'extinction issues de l'usine ou de l'entrepôt couvert de la Société Nouvelle Solido seront récupérées soit vers les bassins de rétentions situés derrière l'usine, soit vers le quai de chargement de l'entrepôt couvert.
- 1.6.11 Les bassins mentionnés au 1.6.10 devront être étanches.
- 1.6.12 Le regard d'eaux pluviales du quai de chargement mentionné au 1.6.10 devra être obturé en cas d'incendie.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (N° 2575 de la nomenclature)

- 2.1.1 L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.
- 2.1.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (n° 2925 de la nomenclature)

- 2.2.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.2.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.2.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.2.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.2.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques de batteries.
- 2.2.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.2.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier.

- 2.2.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.2.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux entrepôts couverts

- 2.3.1 L'entrepôt ne contient que du bois secs, des papiers, cartons et matières plastiques. Sa hauteur ne dépasse pas 10 mètres. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public est réduite à un minimum de 10 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

- 2.3.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

- 2.3.3 La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure. L'entrepôt est d'un seul niveau.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2% et 0,5% sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 2.3.6 1er alinéa.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 4) et 5) alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

- 2.3.4 Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- 2.3.5 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 2.3.6 L'entrepôt est divisé en une cellule de stockage de 2 240 m² au plus et une zone d'emballage de 1 280 m², isolées par des parois coupe-feu de degré une heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieur ou égale à 4 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré une heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- 2.3.7 Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

- 2.3.8 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

- 2.3.9 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

2.3.10 Chauffage de l'entrepôt

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- 2.3.11 Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur : ils comprennent :

Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation ; mousse, CO₂, halons, etc....

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatiques et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- 2.3.12 Le stockage de produits explosifs est interdit.

- 2.3.13 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 200 à 800 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

2.3.14 Entretien et contrôles -

Entretien général -

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Matériels et équipements électriques

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

2.3.15 Prévention des Incendies

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

Implantation

2.4.1 Le dépôt de liquides inflammables ne sera jamais en plein air.

2.4.2 Le dépôt est implanté dans un bâtiment réservé à cet usage, d'un seul niveau et de plain pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cuvette de rétention

2.4.3 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.4.4 La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.4.5 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

2.4.6 Les récipients (bidons, fûts) dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Protection contre l'incendie

- 2.4.7 Aucune installation électrique ne sera installée à l'intérieur ou à l'extérieur du dépôt.
- 2.4.8 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.4.9 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- de sables en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Exploitation et entretien du dépôt

- 2.4.10 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.5 Prescriptions particulières à l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (n° 2661 1°b de la nomenclature)

- 2.5.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.
- 2.5.2 Les odeurs produites au cours des opérations de mélange de matières plastiques seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 2.5.3 Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le mélange seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.
- 2.5.4 Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

2.6 - Prescriptions particulières relatives à la fonderie de Zamak (alliage de zinc) (n° 2552 1° de la nomenclature) -

- 2.6.1 Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;
- 2.6.2 Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.
- 2.6.3 Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc...)
- 2.6.4 Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectué de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.
- 2.6.5 L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.
- 2.6.6 Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.
- 2.6.7 Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes.
- 2.6.8 Les déchets de Zamak seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.
- 2.6.9 Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

2.7 - Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces chimiques des métaux (rubrique n° 2565 2°a de la nomenclature)

- 2.7.1 L'atelier de traitement de surface comprend :

- une cuve de 500 litres pour un traitement "dégraissant".
- une cuve de 12 000 litres pour un traitement "décapant".

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de décapage, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985).

- 2.7.2 Les effluents issus de l'atelier de traitements de surfaces seront traités en circuit fermé dans la station de détoxification interne à l'usine.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- 2.7.3 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2.7.4 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2.7.5 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).
- 2.7.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 2.7.7 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.7.8 Déchets -

Sont soumis aux prescriptions 2.7.9 à 2.7.12 tous les déchets de l'atelier de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...)

- 2.7.9 Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
- 2.7.10 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées tels définies aux paragraphes 2.7.3 à 2.7.7 ci-dessus.
- 2.7.11 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 2.7.12 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.
- Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.
- 2.7.13 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus du bain dégraissant/phosphatant, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleurs technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.
- 2.7.14 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.7.15.
- 2.7.15 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :
- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³
HF exprimé en F 5 mg/Nm³
- 2.7.16 Des analyses concernant les rejets de gaz émis au-dessus des bains du tunnel seront effectuées aux frais de l'exploitant, dès la mise en fonctionnement, pour répondre aux exigences des articles 2.7.13 et 2.7.15.
- 2.7.17 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.
- Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.7.18 Une auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

- Le bon fonctionnement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.8 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (n° 361 B 2° de la nomenclature)

2.8.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.8.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.8.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.8.4 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.8.5 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.8.6 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.8.7 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.9 - Prescriptions particulières relatives aux activités de peintures par pulvérisation et de séchage des peintures (n° 405 B 1° a et n° 406 1° a et b de la nomenclature) -

2.9.1 La quantité de vernis utilisée journallement ne dépassera pas 400 litres.

2.9.2 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois coupe feu de degré deux heures s'ils se trouvent à moins de huit mètres d'un autre local ;
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- . couverture et sol incombustible.

2.9.3 Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de la cabine, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.9.4 Les éléments de construction des cabines d'application et des étuves de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, non surmonté d'étage et ni en sous-sol.

2.9.5 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.9.6 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.9.7 Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières, sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.

2.9.8 Les liquides récupérés devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.9.9 La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.
Le chauffage des étuves de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.
Il devra être impossible de procéder à l'application ou au séchage sans que les systèmes correspondants soient en marche.

2.9.10 L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondant.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage, suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

- 2.9.11 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et de préséchage.
- 2.9.12 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- 2.9.13 Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Notamment, à l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.9.14 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les réhostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- 2.9.15 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.
- 2.9.16 Le générateur électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.
- Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.
- 2.9.17 Le sol de l'atelier sur une distance de trois mètres autour de l'installation d'application électrostatique sera rendu conducteur.
- 2.9.18 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.
- 2.9.19 Les installations d'application, de même que les installations d'aspiration et de filtration, seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

- 2.9.20 Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.
- 2.9.21 Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.
- 2.9.22 Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce sol est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.9.23 Il est interdit ,d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

- 2.9.24 On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.9.25 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.9.26 Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions du paragraphe 2.4 du présent arrêté.
- 2.9.27 La préparation des peintures, de même que le nettoyage de pistolets, dans l'atelier ne pourront se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application et de séchage et ne concernera que la quantité nécessaire au travail de la journée.
- 2.9.28 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

Néanmoins, la réalisation des aménagements ci-après est assortie des délais suivants :

- cuvettes de rétention (§§ 1.6.10 et 2.4.3 à 2.4.5) 4 mois
- raccordement au réseau public de collecte E.U (§ 1.2.8) ... 4 mois
- exutoires de fumée (§ 2.3.3) 12 mois
- recyclage des eaux de refroidissement (§ 1.2.6) 12 mois

Le service d'inspection des installations classées sera tenu régulièrement informé du degré d'avancement des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 4

La Société Nouvelle SOLIDO devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II titre III du Code du Travail et aux règlements d'administration publique s'y rapportant, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2349 et n° 1399 respectivement du 24 octobre 1975 et du 06 mai 1976, ainsi que le récépissé n° 1265 du 08 janvier 1971 sont abrogés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de OULINS, au conseil municipal et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Nouvelle SOLIDO, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de OULINS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OULINS qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'OULINS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **18 AVR. 1994**

LE PREFET,

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture



Philippe DESLANDES